



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Arrêté Préfectoral n°UBDEO/ERC/21/ 116, mettant en demeure la société AIS, située sur la commune de SAINT-LUBIN-DES-JONCHERETS de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement; notamment à la gestion de la pollution pour le site que la société a exploité sur la commune de NONANCOURT

Le préfet de l'Eure

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L171-6 à L171-11;

VU les circulaires en date du 8 février 2007 du ministre en charge de l'environnement relatives aux sites et sols pollués et leurs annexes, et la note en date du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués – mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007 ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant monsieur Jérôme FILIPPINI préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, ;

VU le rapport de la société APAVE du 28 mai 2018 concernant l'évaluation environnementale des sols du site exploité par la société AIS sur la commune de NONANCOURT ;

VU le constat de huissier établi le 14 janvier 2019 par Marine Saillard, huissier de justice, concernant les locaux sis 12, avenue Victor Hugo à NONANCOURT ;

VU le rapport établi par le bureau d'études MINELIS le 16 avril 2020 concernant le plan de gestion du site exploité par la société AIS sur la commune de NONANCOURT ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées adressé à la société AIS en date du 2 juin 2020, suite au courrier de la société en date du 24 septembre 2019 ;

VU le mémoire technique et financier établi par la société SOL'REM le 16/06/2021 à la demande de la société AIS, relatif à la dépollution de l'ancien site sur la commune de NONANCOURT ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées relatif à la visite du 22 juin 2021 ;

VU la transmission du projet d'acte faite à la société AIS en date du 3 septembre 2021, et l'absence de réponse ;

Considérant que la société AIS a occupé le site sis 12, rue Victor Hugo à Nonancourt, de 2005 à 2018 ;

Considérant que l'activité de récupération de déchets métalliques opérées sur la commune de Nonancourt était soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2713 de la réglementation sur les

installations classées compte tenu de la surface de l'installation indiquée dans le rapport de la société APAVE ;

Considérant que l'exploitant est tenu de mettre en sécurité et de remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation, c'est-à-dire un usage autorisant des activités de type industriel ou en accord avec l'usage actuel, en application des dispositions de l'article L512-6-1 du même code ;

Considérant que les études environnementales réalisées par les sociétés APAVE et MINELIS ont caractérisé une pollution aux hydrocarbures et aux métaux lourds au droit du site ;

Considérant que la société AIS a transmis un mémoire technique et financier établi par la société SOL'REM le 16/06/2021 relatif à la dépollution de l'ancien site sur la commune de NONANCOURT, au regard des investigations environnementales menées dans les rapports de l'APAVE et de MINELIS ;

Considérant qu'il convient de déterminer les mesures nécessaires pour garantir que les usages actuels et futurs du site soient compatibles avec l'état des sols, une fois éliminées les sources de pollution concentrées ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1 : Identification

La société AIS, exploitant une installation classée pour la protection de l'environnement située 3 rue des caves sur la commune de SAINT-LUBIN-DES-JONCHERETS, est mise en demeure, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de respecter les dispositions fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Mise en demeure

La société AIS, pour son ancien site d'exploitation situé 12, rue Victor Hugo (parcelles n°AC 191, AC 99, AC 97 pourpartie) à NONANCOURT, est mise en demeure de se conformer, aux dispositions suivantes :

Article 2.1 – Mise en sécurité du site

La société AIS, sous 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, respecte les articles R.512-39-1 et R.512-39-2 du code de l'environnement :

- en lançant la procédure prévue à l'article R.512-39-1 pour déterminer l'usage futur du site,
- en remettant les justificatifs d'élimination des déchets et produits dangereux évacués lors de la fermeture du site qu'elle a exploité sur la commune de NONANCOURT à l'inspection des installations classées.

Article 2.2 - Natures des travaux

La société AIS doit, sous un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, se conformer à l'article R.512-39-3 du code de l'environnement en plaçant le site de NONANCOURT dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte à l'environnement et permette un usage futur compatible avec celui déterminé en application de l'article R.512-39-1 un usage de type industriel/tertiaire.

A partir des propositions du mémoire technique et financier de la société SOL'REM du 16/06/2021, la société AIS devra faire réaliser les mesures de dépollution du site suivantes :

- élimination de la cuve aérienne présente au sein du bâtiment 2 ;
- rabotage des dalles intérieures des bâtiments 1 et 2 sur 3 à 5 mm d'épaisseur ;
- traitement de la source S28 par excavation sur 2 m de profondeur au minimum ;
- traitement de l'ancien décanteur par pompage, élimination, puis excavation de la zone jusqu'à 3 m de profondeur au minimum ;
- nettoyage extérieur des surfaces enrobées (nettoyage à haute pression et pompage des zones à traiter) ;
- excavation sur une épaisseur de 50 cm des zones extérieures suivantes figurant dans le rapport Minelis : S21, S22 et S7/S25 (20-30m²) et réfection des surfaces concernées en enrobés.

Lors de ces opérations aucun mélange de terres ne sera effectué afin de réduire les concentrations en polluants (dilution).

Les terres excavées sont traitées dans une filière extérieure à l'établissement, dûment autorisée. Le traitement des zones sera validé après des résultats d'analyses en bords et fonds de fouille (5 échantillons a minima) conformément aux seuils fixés dans le mémoire technique sus-visé. Les zones ainsi excavées seront remblayées avec des matériaux inertes.

Les travaux de réhabilitation doivent permettre de rendre l'état des terrains compatible avec un usage industriel ou équivalent.

Deux mois avant le début effectif des travaux, l'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date prévisionnelle de début de travaux et lui transmet le cahier des charges techniques des opérations. Ce cahier des charges justifie notamment la bonne adaptation de la technique proposée aux concentrations des terres à traiter. Si nécessaire, des dispositions complémentaires seront demandées par l'inspection des installations classées.

Article 2.3 – Gestion des terres excavées et des déchets – fin de travaux

La société AIS justifie le choix de la filière retenue pour les terres excavées évacuées du site et assure la traçabilité du traitement retenu au titre de la législation relative aux déchets.

En cas d'entrepôts temporaires de ces terres et d'autres déchets sur le site avant évacuation externes, ceux-ci sont effectués sur une aire étanche et dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution.

A l'issue des travaux, un bilan des actions menées est établi et transmis à l'inspection des installations classées sous quatre mois à compter de la fin des opérations. Celui-ci comporte a minima :

- un rapport de fin de travaux décrivant les différentes opérations entreprises : volume de terres excavées, volume et nature des remblais importés, volume de déchets évacués du site ;
- les documents justifiant de l'élimination des déchets et les bordereaux de suivis associés (matériaux excavés, big-bags issus des rabotages, décanteur, cuve aérienne, et autres déchets dangereux, ...),
- les résultats d'analyses de sols des fonds et bords de fouille de l'ensemble des zones à excaver (entrée du bâtiment (S28), zone de l'ancien décanteur, zones extérieures traitées (S21, S22 et S7/S25),
- un document photographique illustrant les principales opérations de réhabilitation ;
- un plan du site après remblaiement, précisant la localisation des zones excavées et remblayées ;
- l'obturation ou le comblement des piézomètres selon les dispositions réglementaires en vigueur, en cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage afin d'éviter la pollution de toute nappe souterraine.

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Rouen et leur requête peut être adressée à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AIS et publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de Nonancourt,
- L'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO)

Evreux, le **13 OCT. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Isabelle Dorliat-Pouzet